



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

---

8 DECEMBRE 1980

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ETUDES  
DEPOSEE PAR M. V. **FEAUX**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études a été, à juste titre, considérée comme une étape importante dans la voie de la démocratisation de l'enseignement.

Le décret du 20 juillet 1978 qui, en modifiant la susdite loi, avait pour but de l'adapter aux conditions nouvelles d'une société aux prises avec la crise économique, a, comme on le sait, supprimé l'octroi d'allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire dont l'âge ne dépasse pas quatorze ans.

Lors des discussions préparatoires au vote de ce décret, plusieurs intervenants ont souligné que pareille restriction ne pouvait se comprendre que si l'enseignement est réellement gratuit, durant la période où il est obligatoire.

Or, il nous faut constater que l'on est loin du compte : l'enseignement secondaire exige toujours des élèves — et de leurs parents — qu'ils exposent des frais multiples et réitérés : achat de livres, de documentation, de matériel divers...

Il est clair aussi que de nombreuses familles éprouvent, plus qu'auparavant, des difficultés à supporter ces frais supplémentaires.

Si la mesure introduite par le décret du 20 juillet 1978 pouvait s'expliquer par une réac-

tion première au choc de la crise économique, elle se trouve être injustifiée si cette même crise acquiert un caractère de permanence tout en s'amplifiant : c'est lorsque la paupérisation menace que le rôle de l'Etat, dans son soutien aux plus démunis, doit être revitalisé.

En outre, la décision qui a été prise d'allonger la période d'enseignement obligatoire ne peut être indifférente à ce point de vue.

Enfin, il faut rappeler que la loi ordinaire de réforme des institutions du 9 août 1980, en fixant de façon définitive, la manière dont les crédits destinés aux allocations d'études devaient être partagés entre les deux communautés, a fait de ceux-ci la seule exception importante à la règle générale du partage 45/55. De ce fait, les restrictions introduites par le décret du 20 juillet 1978 et qui ne concernent que la Communauté française, sont désormais ressenties par celle-ci comme une discrimination inacceptable.

Le présent projet de décret entend tenir compte de tous ces éléments pour proposer la suppression des modifications apportées par le décret du 20 juillet 1978 au texte de la loi du 19 juillet 1971 qui a trait à l'octroi d'allocations d'études aux élèves âgés au plus de quatorze ans.

V. FEAUX.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIVE A L'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ETUDES

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 juillet 1978, les mots « qui sont âgés de plus de quatorze ans » sont supprimés.

### ART. 2

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 de la susdite loi du 19 juillet 1971, tel que modifié par l'article 2 du décret du 20 juillet 1978 :

1. Le premier alinéa est précédé du texte suivant qui forme un alinéa distinct :

« Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire ont droit à une allocation d'études aussi longtemps qu'ils sont soumis à l'obligation scolaire. »

2. Au même premier alinéa, les mots « qui sont âgés de plus de quatorze ans » sont remplacés par les mots « qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire. »

### ART. 3

L'article 4 du décret du 20 juillet 1978 modifiant la loi du 19 juillet 1971 est abrogé.

V. FEAUX.